

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté 2014
Références : G.B./F.L.
N° : 580-2014

Objet : INTERDICTION D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT AU PONTON DIT « DE LA PIMPANTE » - QUAI ÉMILE PARAF

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement au ponton dit « de la Pimpante » pour des raisons de sécurité.

arrête

Article 1 : A compter de la signature et jusqu'à nouvel ordre, l'accès par voie terrestre et fluviale ainsi que le stationnement de tout embarcation au ponton dit « de la Pimpante », situé quai Émile Paraf est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

A Couëron, le 8 octobre 2014



L'Adjoint aux ressources humaines,
A la citoyenneté et à la sécurité publique
Lionel Orcil

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 14/10 au 14/11/2014